Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (2012) **Heft:** 1951

Artikel: Que signifié l'harmonisation fiscale que réclame l'Union européenne?

Autor: Erard, Lucien

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1024593

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Que signifie l'harmonisation fiscale que réclame l'Union européenne?

Lucien Erard • 10 avril 2012 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/20329

Pour comprendre ce qui est en jeu dans le conflit entre l'UE, la Suisse et certains cantons

L'Union européenne exige de nous l'application du <u>code de</u> <u>conduite sur la fiscalité des</u> <u>entreprises</u> ⁶ (<u>DP 1873</u> ⁷). Elle veut donc nous interdire de les favoriser par des subventions ou des réductions d'impôts.

Or les cantons attirent les entreprises par des franchises ou des rabais temporaires d'impôts, mais aussi par des systèmes d'imposition discriminatoires qui favorisent les entreprises étrangères et leur permet d'éviter les impôts qu'elles devraient payer là où elles ont leurs activités principales.

Renoncer à ces faveurs, c'est pour un canton perdre des emplois et surtout modifier les structures de ses recettes. En effet, la concurrence fiscale a fait se développer des politiques cantonales très contradictoires, jouant tantôt sur le taux d'impôt sur les bénéfices, tantôt sur l'impôt sur le capital ou encore les franchises d'impôt temporaires ou des taux réduits pour les revenus de la propriété intellectuelle, en fonction de leurs structures industrielles et de leur environnement économique.

La suppression de l'imposition privilégiée des entreprises internationales pose donc problème dans la mesure où les cantons ont des intérêts divergents, d'où leur exigence d'être associés à ces négociations.

Les réductions, voire la suppression totale de l'impôt sur les bénéfices, notamment celles accordées dans le cadre de l'arrêté Bonny, sont les premières visées: elles permettent d'attirer des entreprises qui souvent repartent après l'échéance de 10 ans, à moins qu'on renouvelle tout ou partie de l'exemption sous prétexte de nouveaux investissements. Neuchâtel a négocié avec les bénéficiaires une sortie progressive, sur 5 ans, du régime d'exemption; mais il a dû, pour cela, réduire de moitié (à deux fois 5 %, canton et communes), son taux d'impôt sur les bénéfices des sociétés. Il en attend une augmentation des recettes, car le taux effectif moyen de son impôt était jusqu'ici bien plus bas. Vaud ou Fribourg par exemple ne pourront en faire autant car une réduction importante de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales mettrait en péril l'équilibre de leurs finances et appliquer les taux actuels aux entreprises attirées par des privilèges fiscaux les ferait pour la plupart repartir.

Est également contestée la franchise d'impôts cantonaux sur les bénéfices de participations à des sociétés étrangères (art. 28 al. 2, 3 et 4 de la loi sur l'harmonisation fiscale LHID), bien qu'elle s'inspire de la directive européenne sur les sociétés mères et leurs filiales 9. Or ce sont ces franchises d'impôt qui attirent dans notre pays les holdings, les sociétés de domicile et autres sociétés mixtes et boîtes aux lettres. Nos voisins européens estiment qu'on leur vole ainsi des bénéfices qui devraient être imposables chez eux.

Ces franchises d'impôts sur

les bénéfices d'entreprises actives dans les pays de l'Union constituent il est vrai des avantages fiscaux qui influencent 10 la localisation des entreprises. Y renoncer pourrait bien inciter ces sociétés à quitter la Suisse. On y perdrait des emplois, mais surtout l'impôt cantonal sur le capital et les recettes de l'impôt fédéral direct, dont 13% est reversé aux cantons. Pour atténuer les conséquences de cette renonciation et éviter cet exode, il est possible de déduire de l'impôt sur le capital les montants payés au titre de l'impôt sur les bénéfices, ce qu'autorise la LHID. On pourrait également réduire l'impôt sur le capital des holdings et des sociétés de domicile (comme l'a fait Neuchâtel en le divisant par 100, au taux de 0,005 pour mille). Certains cantons, comme Zoug notamment, ont déjà des taux d'impôt sur le capital suffisamment attractifs pour continuer d'attirer des holdings et des sociétés de domicile. Mais d'autres ne pourront le faire sans remettre en cause leur

équilibre budgétaire.

Si les cantons en venaient à devoir renoncer à la franchise sur les bénéfices de participation dans des entreprises étrangères, ils devraient fixer un taux d'imposition sur les personnes morales suffisamment bas pour continuer d'attirer des sociétés de participation ou tout au moins conserver celles qu'ils abritent et maintenir leur tissu industriel, mais suffisamment élevé pour ne pas trop réduire leurs recettes sur les bénéfices de toutes les autres entreprises du canton. C'est en effet de là que provient l'essentiel des ressources de cantons comme Bâle, Zurich ou Genève notamment.

Une concurrence féroce risque alors de s'ouvrir entre cantons ayant attiré suffisamment de sociétés pour pouvoir se permettre des taux d'imposition relativement bas et ceux qui ne peuvent se passer des ressources fiscales des entreprises. On pourrait cependant imaginer soit d'harmoniser les taux d'imposition des personnes morales, soit de ne plus les imposer qu'au niveau fédéral, éventuellement à un taux plus élevé. S'ajoute à ce dilemme la présence ou non d'entreprises de pays non européens, et notamment américaines, qui ont quelquefois intérêt à payer en Suisse des impôts qu'elles peuvent déduire de la facture fiscale de leur pays.

Enfin il est difficile de savoir comment les différences de taux d'imposition et de pratiques fiscales entre cantons pourraient être interprétées. Elles ont clairement un effet sur l'implantation des entreprises et on ne peut pas exclure que la Commission, responsable à Bruxelles de l'application du code, les considère comme une concurrence fiscale dommageable.

C'est donc à des décisions difficiles que devront maintenant se préparer nos négociateurs, et avec eux les cantons et le Parlement.

«Ta mère n'est pas ta mère et ta mère le sait»

Alex Dépraz • 4 avril 2012 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/20294

La filiation juridique

doit-elle être fondée sur la

génétique ou sur la